

BACCALAUREAT GENERAL - ORGANIGRAMME SERIE L : LITTERAIRE
(A CONSERVER POUR CONTROLER VOTRE DEMANDE D'INSCRIPTION)

Épreuves anticipées			1 ^{er} groupe		2 nd groupe	
code et intitulé de l'épreuve	Coef.	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Temps de préparation	Durée de l'épreuve	Temps de préparation
001 Français et littérature	3	écrite	4 heures	-	20 minutes	30 minutes
002 Français et littérature	2	orale	20 minutes	30 minutes		
003 Sciences	2	écrite	1 heure 30 minutes	-	15 minutes	15 minutes
TPE : travaux personnels encadrés (1)	2	orale	30 minutes pour un groupe de 3 candidats			

Épreuves terminales obligatoires			1 ^{er} groupe		2 nd groupe	
code et intitulé de l'épreuve	Coef.	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Temps de préparation	Durée de l'épreuve	Temps de préparation
004 Littérature	4	écrite	2 heures	-	20 minutes	20 minutes
005 Histoire et géographie	4	écrite	4 heures	-	20 minutes	20 minutes
006 Langue vivante 1 (2)	4 ou 4+4 (3)	écrite et orale	3 heures et 20 minutes	10 minutes	20 minutes	10 minutes
007 Langue vivante 2 (2)	4 ou 4+4 (3)	écrite et orale	3 heures et 20 minutes	10 minutes	20 minutes	10 minutes
008 LELE : littérature étrangère en langue étrangère (2)	1	orale	10 minutes	-		
009 Philosophie	7	écrite	4 heures	-	20 minutes	20 minutes
010 Éducation physique et sportive	2	CCF ou ponctuelle (4)		-		

Epreuve de spécialité (une au choix du candidat)

011	Langues et cultures de l'antiquité : latin	4	écrite	3 heures	-	30 minutes	15 minutes
	ou Langues et cultures de l'antiquité : grec	4	écrite	3 heures	-	30 minutes	15 minutes
	ou LVA : langue vivante 1 ou 2 approfondie (3)	4	Ecrite et orale	Intégrée à l'épreuve 006 ou 007	-		
	ou Langue vivante 3 (2)	4	orale	20 minutes	10 minutes		
	ou Mathématiques	4	écrite	3 heures	-	20 minutes	20 minutes
	ou Droits et grands enjeux du monde contemporain	4	orale	20 minutes	20 minutes (seulement pour les candidats individuels et ceux scolarisés dans les établissements hors contrat)		
	ou Arts plastiques	3 + 3	écrite et pratique	3 h 30 et 30 minutes	-	30 minutes	30 minutes
	ou Cinéma-audiovisuel	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes	30 minutes	15 minutes	15 minutes
	ou Histoire des arts	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes	30 minutes	30 minutes	30 minutes
	ou Musique	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes	-	30 minutes	30 minutes
ou Théâtre	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes	30 minutes	30 minutes	30 minutes	
ou Danse	3 + 3	écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes	30 minutes	30 minutes	30 minutes	

Autre type d'épreuve

013	Éducation physique et sportive de complément (5)	2	CCF (contrôle en cours de formation)				
-----	--------------------------------------------------	---	--------------------------------------	--	--	--	--

Épreuves facultatives : le candidat choisit 2 épreuves facultatives au maximum (8)

seuls les points excédant 10 sont retenus et, pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire, ces points sont multipliés par 2. Si cette première épreuve concerne les langues et cultures de l'antiquité latin ou grec, les points sont multipliés par 3.

code et intitulé de l'épreuve	Nature de l'épreuve	Durée	Temps de préparation
Langue vivante 3 (étrangère ou régionale)	orale ou écrite (selon la langue)	20 minutes ou 2 heures	10 minutes
Langue des signes française	orale	20 minutes	30 minutes
Langues et cultures de l'antiquité : latin	orale	15 minutes	30 minutes
Langues et cultures de l'antiquité : grec	orale	15 minutes	30 minutes
Éducation physique et sportive	CCF ou ponctuelle (6)		
Arts : - arts plastiques	orale	30 minutes	-
ou - cinéma-audiovisuel	orale	30 minutes	30 minutes
ou - danse	orale	30 minutes	30 minutes
ou - histoire des arts	orale	30 minutes	30 minutes
ou - musique	orale	40 minutes	-
ou - théâtre	orale	30 minutes	-
Informatique et création numérique (7)	Orale	sur la base de 15 minutes par candidat	

section européenne code et intitulé de l'épreuve (8)	Nature de l'épreuve	Durée	Temps de préparation
014 Evaluation spécifique	Orale	20 minutes	20 minutes

(1) : ne concerne que les candidats scolaires, seuls les points supérieurs à la moyenne sont retenus et multipliés par 2. La durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de dix minutes par candidat.

(2) : les candidats subissent des épreuves orales ponctuelles en LV1, LV2, LVA, LELE et LV3 (enseignement de spécialité ou épreuve facultative).

Pour les candidats scolaires, l'épreuve de LELE porte sur la LV1 ou la LV2 : obligatoirement conforme à l'enseignement suivi pendant l'année.

La durée de l'épreuve orale de LELE et son temps de préparation sont accolés à ceux de la langue vivante.

(3) : lorsque le candidat a choisi l'épreuve de spécialité 011 correspondante à l'épreuve obligatoire 006 ou 007

(4) : CCF (contrôle en cours de formation) ne concernent que les élèves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat.

(5) : épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.

(6) : épreuve ponctuelle sauf pour les élèves qui suivent l'enseignement spécifique à cette épreuve (évaluation en CCF).

(7) : épreuve ponctuelle sauf pour les élèves qui suivent l'enseignement spécifique à cette épreuve (évaluation en ECA).

(8) : le candidat qui suit l'enseignement de section européenne peut choisir de faire prendre en compte la note de l'évaluation spécifique dans la moyenne du baccalauréat. Il doit pour cela, au moment de son inscription, sélectionner cette évaluation au titre d'une épreuve facultative (par substitution).

Se référer à la notice explicative pour le choix des langues, des épreuves facultatives et des activités de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

CANDIDATS DES CENTRES D'EXAMEN OUVERTS A L'ETRANGER ET RATTACHES A L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Les épreuves obligatoires d'arts et les sciences de l'ingénieur ne sont pas organisées dans les centres ouverts à l'étranger.

Les candidats qui souhaitent se présenter à une épreuve obligatoire qui ne peut être subie dans le centre d'examen doivent se déplacer dans l'académie de rattachement ou dans l'une des autres académies organisant cette épreuve.

Les candidats ne peuvent choisir comme épreuves facultatives que celles organisées par le centre d'examen.

REGLEMENT DE L'EXAMEN

Épreuves du premier groupe

Elles comprennent les **épreuves passées par anticipation** en fin de première (sauf dérogation règlementaire), ainsi que les épreuves terminales.

Les épreuves anticipées comprennent :

- les épreuves anticipées, écrite et orale, de **français**;
- l'épreuve anticipée de **travaux personnels encadrés**;
- l'épreuve anticipée écrite de **sciences**.

Les autres épreuves du premier groupe passées en fin de terminale comprennent des épreuves obligatoires, écrites et orales et des épreuves facultatives (deux au maximum).

À l'issue des épreuves du premier groupe,

- si le candidat a obtenu une moyenne inférieure à 8/20, il est ajourné ;
- s'il a obtenu une moyenne de 10/20 ou plus, il est déclaré définitivement admis ;
- s'il a obtenu une moyenne au moins égale à 8/20 et inférieure à 10/20, il est autorisé à se présenter aux épreuves orales du second groupe.

Épreuves du second groupe ou "oraux de rattrapage"

Le candidat se présente à deux épreuves orales dans deux matières qu'il a choisies **parmi celles qui ont fait l'objet d'épreuves écrites au premier groupe**, y compris les épreuves anticipées. Seule la meilleure note obtenue par le candidat au premier ou au second groupe est prise en compte par le jury. Le candidat est reçu s'il obtient, à l'issue de ces oraux, une moyenne de 10/20 ou plus à l'ensemble des épreuves.

Un certificat de fin d'études secondaires (**CFES**) est délivré aux candidats ajournés à l'issue des épreuves du second groupe.

Mentions

- Les mentions "assez bien" (moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14), "bien" (moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16) et "très bien" (moyenne supérieure ou égale à 16) sont attribuées aux candidats admis au premier groupe d'épreuves qui n'ont pas demandé la conservation du bénéfice de notes (sauf les candidats en situation de handicap qui peuvent obtenir une mention en ayant conservé des notes).

Epreuves de remplacement (organisées en septembre)

Décret n° 2015-1066 du 26 août 2015 relatif aux épreuves de remplacement et aux conditions de délibération des jurys du baccalauréat général et technologique.

Ces épreuves de remplacement **concernent uniquement les épreuves non subies en juin** et s'adressent aux candidats qui, en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté, n'ont pu subir tout ou partie des épreuves organisées à la session de juin.

Les épreuves de langues évaluées en cours d'année qui n'auraient pu être subies seront organisées de façon ponctuelle en septembre.

L'épreuve d'éducation physique et sportive, les évaluations de compétences expérimentales de la série S et les épreuves facultatives ne sont pas organisées en septembre. Les notes éventuellement obtenues à la session de juin à ces épreuves sont reportées et prises en compte lors des épreuves de remplacement.